



DECISION N° 2024-13

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et BIBOTCH-JONGLE dans le cadre de la cavalcade des Rois Mages

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

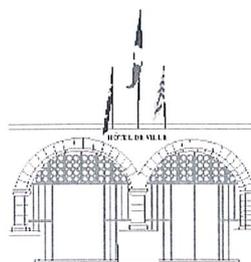
Considérant que dans le cadre de la cavalcade des Rois Mages, la Ville de Perpignan souhaite proposer deux déambulations de la compagnie Bibotch-Jongle, samedi 6 janvier 2024, à 15 et à 17 heures en centre-ville.

Considérant l'article R 2122-3° du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison du caractère unique de la création artistique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association BIBOTCH JONGLE, 4 place de Majorque 66300 Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, représentée par Mme Samantha Domenech, ci-après désignée « le producteur », pour assurer deux déambulations « le songe de Balthazar » réalisées par la compagnie BIBOTCH JONGLE, le 6 janvier 2024, en cœur de Ville de Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les moyens humains (6 artistes : 2 acrobates, un échassier, un jongleur de couteaux, 2 danseuses du ventre) et techniques permettant ces animations et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les artistes permettant la réalisation de cette prestation et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir les lieux de représentation en ordre de marche.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 3 150 € TTC (trois mille cent cinquante euros) – TVA non applicable.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **08 JAN. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240108-184604-AV-1-1

Accusé reçu le : **08 JAN. 2024**

Affiché le : **08 JAN. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

